

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

## ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 200  
du P.R 23+682 au P.R 31+135

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de SAINT RUSTICE, POMPIGNAN, GRISOLLES, CANALS et  
DIEUPENTALE

---

A.D. n° 2020/603

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise Eurovia Midi Pyrénées, en date du 12 mai 2020,

VU l'avis de la Commune de Saint Rustice, en date du 20 mai 2020 ,

VU l'avis de la Commune de Pompignan, en date du 14 mai 2020,

VU l'avis de la Commune de Grisolles, en date du 12 mai 2020,

VU l'avis de la Commune de Canals, en date du 14 mai 2020,

VU l'avis de la Commune de Dieupentale, en date du 15 mai 2020,

VU l'avis des Voies Navigables de France, en date du 19 mai 2020,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTE -

### **Article 1**

La circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite, etc... sera réglementée sur la route départementale n° 200, dans sa section comprise entre le PR 23+682 et le PR 31+135, sur le territoire des communes de Saint-Rustice, Pompignan, Grisolles, Canals et Dieupentale, en et hors agglomération, pendant la période courant du 4 juin 2020 au 22 juin 2020, date prévue de la fin du chantier.

### **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- les arrêts et le stationnement seront interdits.

### **Article 3**

La circulation des véhicules cités ci-dessus et des piétons sera interdite sur la route départementale n° 200, entre le PR 23+682 et le PR 31+135.

#### 1ère phase :

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 49 du PR 2+590 au PR 2+470
- VC rue de la Paix
- RD n° 49bis du PR 2+010 au PR 0+340
- VC chemin de Messaut
- VC chemin de Canals
- RD n° 6 du PR 7+940 au PR 8+730

#### 2ème phase :

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC route des Camps Grands
- RD n° 820 du PR 64+750 au PR 61+245
- RD n° 49 du PR 2+395 au PR 2+590

### **Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, sur les tronçons suivants :

- du PR 23+682 au chantier en venant de Castelnau d'Estretfonds
- du PR 31+135 au chantier en venant de Bessens

### **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin, en fonction de l'avancement des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

#### **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

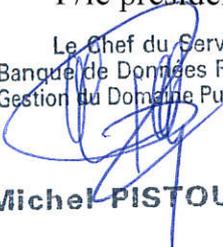
- M. le maire de la Commune de Saint Rustice,
- M. le maire de la Commune de Pompignan,
- M. le maire de la Commune de Grisolles,
- M. le maire de la Commune de Canals,
- Mme le maire de la Commune de Dieupentale,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur des VNF,
- M. le directeur de l'entreprise Eurovia Midi Pyrénées,
- M. le directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin

A Montauban,

le 02 JUIN 2020

P/le président,

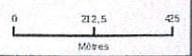
Le Chef du Service  
Banque de Données Routières  
et Gestion du Domaine Public Routier,

  
**Michel PISTOULLER**





©IGN 2011



RD 200 du PR 23+682 au PR 31+135  
Réfection de la couche de roulement  
 ————— Route barrée  
 - - - - - Itinéraire de déviation  
2<sup>ème</sup> Phase  
 • Voie communale Route des Camps Grands  
 • RD 820 du PR 64+750 au PR 61+245  
 • RD 49 du PR 2+395 au PR 2+590